



Mouvements des clubs

Démarches et procédures

Saison 2019-2020 – Mail : accompagnementclubs@lfpl.fff.fr

TABLE DES MATIERES

I. Comment créer un club ?.....	2
II. Fusion de clubs.....	3
III. Demande de changement de titre	7
IV. Déclaration d'inactivité totale ou partielle.....	8
V. Demande de dissolution.....	9
VI. Reprise d'activité	10
VII. Création d'un groupement.....	11

I. Comment créer un club ?

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

Pour créer un club et pouvoir participer aux compétitions ou aux activités de football, organisées par la Fédération et ses organes régionaux, la procédure suivante, étape par étape, est à respecter.

Toutes les informations utiles sur le site de la FFF :

<https://www.fff.fr/actualites/179466-creation-d-un-club>

En complément, veuillez trouver les principes généraux de [dénomination des équipes](#)

II. Fusion de clubs

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et réglementaires (Article 39 des Règlements Généraux de la FFF).

Paragraphe 3 - Fusion

Article - 39

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des présents Règlements.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

En voici les principes.

COMMENT BIEN DISTINGUER LES 2 CAS QUI PEUVENT SE PRESENTER :

LA FUSION-CREATION	LA FUSION-ABSORPTION
<p>Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations fusionnant entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la création d'une nouvelle personne morale- l'affiliation prononcée par le Comex de la FFF après avis favorables du District d'appartenance, puis de la Ligue- l'attribution d'un nouveau N° d'affiliation <p>NOTA : <i>Le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'Art. 23 des RG de la FFF</i></p> <div data-bbox="124 853 1107 1386" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Article - 23</p><p>Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :</p><ul style="list-style-type: none">-ses statuts ;-le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;-une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;-le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.<p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.</p><p>Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.</p></div>	<p>Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés</p> <p>au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son N° d'affiliation</p>

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé

- ✓ Opération possible entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la ligue
- ✓ Distance séparant les sièges des clubs : < ou égale à 15 kms, voie routière la plus courte
- ✓ Lieu du siège : commune ou ville où se déroule l'activité effective du club
- ✓ Justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organes du foot et des licenciés

FORMALITES ADMINISTRATIVES

DATES REGLEMENTAIRES	Quelque soit le genre de la fusion...	
AVANT LE 15 MAI	Dépôt du dossier auprès du District d'appartenance pour avis Contenu du dossier : programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion	
AU PLUS TARD LE 31 MAI	Avis de la ligue sur le projet (à défaut de réponse dans ce délai => assimilé à accord tacite sous réserve procédure prévue par les règlements) - Si un ou plusieurs clubs nationaux => FFF informée dans les 8 jours par la ligue (laquelle FFF informe par ailleurs la LFP si club de L1 ou L2 concerné)	
SAISIE DÉMATÉRIALISÉE DE LA DEMANDE DE FUSION		
Les pièces justificatives ci-dessous seront nécessaires lors de la saisie dématérialisée de la demande de fusion :		
POUR LE 1^{er} JUILLET DERNIER DÉLAI	FUSION-CREATION	FUSION-ABSORPTION
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PV AG des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution ➤ PV AG constitutive du club nouveau régulièrement convoquée (modèle type) ➤ Statuts du club nouveau ➤ Composition du Comité du club nouveau ➤ Attestation sur l'honneur (cliquez sur ce lien) par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts & Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ➤ Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture dont elle dépend) <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Votre district est chargé de vous fournir le lien qui vous permettra de saisir votre demande de fusion en y attachant les pièces justificatives demandées ; Pour ce faire, lui communiquer : <ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom, adresse électronique du Président de la nouvelle association issue de la fusion - Code postal, ville et adresse du siège social 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ PV AG du club régulièrement convoqué ayant décidé de sa dissolution ➤ PV AG du club régulièrement convoqué confirmant l'absorption ➤ Nouveaux statuts du club absorbant <p>Si changement de titre du club absorbant, fournir le récépissé de modification du titre de l'association délivré par la Préfecture (ou preuve de dépôt)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le club absorbant doit effectuer la demande de fusion par l'intermédiaire de FOOTCLUBS – onglet « organisation » puis « vie du club ».

TRANSFERT DES DROITS SPORTIFS VERS LE CLUB ISSU DE LA FUSION

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (Art. 94 des RG FFF)

Sanctions financières ou sportives

prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs clubs fusionnés (Statut de l'Arbitrage)

⇒ Applicables au club issu de la fusion (Art. 47 St. Arbitrage)

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion

⇒ Disparition pure et simple de ce club

(ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion)

Art. 94 – Joueurs issus de clubs fusionnés	Art. 117 – Dispense cachet « Mutation »
<p><i>Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'Art. 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.</i></p> <p><i>Si le joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies par les RG de la FFF.</i></p>	<p><i>Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>e) du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il (elle) ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Art. 90 des RG FFF, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette AG constitutive est antérieure au 25 mai ;</i></p> <p><i>[...]</i></p>

LIENS POUR LES MANUELS DE DEMANDES DE FUSIONS :

1) [FUSION-CREATION](#)

2) [FUSION-ABSORPTION](#)

III. Demande de changement de titre

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

Les demandes de changements de titre doivent parvenir à la ligue **au plus tard le 1^{er} JUIN** de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante conformément à l'Article 36 des Règlements Généraux de la FFF.

Préalablement, le district d'appartenance doit être saisi de la demande pour avis.

Documents nécessaires :

- Formulaire de [demande de changement de titre](#)
- Récépissé de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture
- Statuts de l'association

IV. Déclaration d'inactivité totale ou partielle

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

L'inactivité totale ou partielle d'un club n'est pas sans conséquence pour les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet « mutation ». Or, pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la ligue.

Ainsi, il est précisé :

- Aux clubs souhaitant être en inactivité la saison suivante d'avertir les services de la ligue dès que la décision est prise ;
- Qu'au lendemain de la clôture des engagements des catégories U12 (M et F) et supérieures, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la (les) catégorie (s) concernée (s) ;
- Aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le secrétariat de la ligue avant de saisir la licence afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

➤ **La non-activité temporaire** permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

Document nécessaire :

- Imprimé de demande de [mise en non activité totale](#) du club à adresser au district d'appartenance

➤ **L'inactivité partielle** permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, ou Vétérans, ou autre à préciser).

Document nécessaire :

- Imprimé de demande de [mise en non activité partielle](#) du club à adresser au district d'appartenance

Pour plus d'informations, consulter les Articles 41, 45 et 117b des RG de la FFF.

V. Demande de cessation définitive d'activité

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

La dissolution entraîne la disparition du club.

Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture.

Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue (Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF).

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Document nécessaire :

- Imprimé de demande de [dissolution](#) du club à adresser au district d'appartenance

La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc...

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comex de la FFF.

VI. Reprise d'activité

Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

Il est à noter que la reprise d'activité n'est possible que si le club est en situation de non activité totale la saison précédente.

Elle peut intervenir **entre le 1^{er} MAI et le 1^{er} JUIN.**

Si en dehors de cette période, la ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Les clubs sont tenus de respecter cet impératif calendaire dans le cadre de leur demande par référence à l'Article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Codir se prononcera sur le dossier avant transmission à la FFF.

Document nécessaire :

- Imprimé de demande de [reprise d'activité](#) du club à adresser au service « accompagnement clubs » de la ligue

VII. Création d'un groupement

Les clubs désirant créer un groupement de jeunes ou féminin doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 15 AVRIL** leur projet de création (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement).

Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 4 saisons.

L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la **production pour le 1^{er} JUIN** au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- La [convention type de groupement](#) dûment complétée et signée par les différentes parties ;

Pour plus de renseignements, se référer à [l'Article 39 Ter des Règlements LFPL](#) en vigueur concernant les groupements.